

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE (ASA) D'IRRIGATION DU SUD GRÉSIVAUDAN

PROJET DE SUBSTITUTION DES PRÉLÈVEMENTS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS SUR LE BASSIN VERSANT FURAND / MERDARET

DOSSIER D'ENQUÊTE DE CONSTITUTION DE SERVITUDES DE PASSAGE SUR FONDS PRIVÉS POUR LA POSE DE CONDUITES D'IRRIGATION

NOTICE EXPLICATIVE

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE (ASA) D'IRRIGATION DU SUD GRESIVAUDAN

2. LA POPULATION ET L'HABITAT DU TERRITOIRE DE L'ASA D'IRRIGATION DU SUD GRÉSIVAUDAN CONCERNÉS PAR LE PRÉSENT PROJET

- 2.1. La Commune de Chatte
- 2.2. La Commune de Montagne
- 2.3. La Commune de Saint Antoine l'Abbaye
- 2.4. La Commune de Saint-Appolinard
- 2.5. La Commune de Saint-Bonnet de Chavagne
- 2.6. La Commune de Saint-Hilaire-du-Rosier
- 2.7. La Commune de Saint-Lattier
- 2.8. La Commune de La Sône

3. LE PROJET DE SUBSTITUTION DES PRÉLÈVEMENTS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS SUR LE BASSIN VERSANT FURAND / MERDARET

- 3.1. Contexte
- 3.2. Consistance des travaux
- 3.3. Caractéristiques de la servitude et estimation des dépenses

4. PROCÉDURE FONCIÈRE

- 4.1. Procédures administratives liées à l'environnement
- 4.2. Instauration des servitudes de passage

5. CONCLUSION

1. PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE (ASA) D'IRRIGATION DU SUD GRESIVAUDAN

Créée en 1981, l'ASA du Sud Grésivaudan dessert 184 adhérents sur un périmètre de 2006 ha afin d'assurer la mise en œuvre, l'entretien et le développement d'un projet d'irrigation collective.

Le périmètre syndical s'étend sur les communes de Saint Lattier, Chatte, Saint Hilaire du Rosier, Saint Bonnet de Chavagne, Saint Antoine l'Abbaye, Montagne et la Sône. Il se caractérise par deux types de topographies très différentes, à savoir :

- Une zone de plaine située en bordure de l'Isère
- Une zone de coteaux présentant un dénivelé parfois important.

En tant qu'établissement public, régi par l'ordonnance 2004-632 et son décret d'application 2006-504, l'association fonctionne via le prélevant des redevances auprès de ses membres. Ces dernières lui permettent d'entretenir son réseau, d'honorer ses charges annuelles et de distribuer de l'eau sur son périmètre. Elle peut également bénéficier de subventions pour certains de ses projets.

L'ASA qui a débuté son activité au début des années 1980 par la création d'une première station de pompage sur la Commune de Saint Lattier avant de s'étendre progressivement vers le Nord dans les dix ans qui ont suivi, souhaite aujourd'hui agrandir son périmètre administratif afin d'être autorisée à raccorder de nouvelles parcelles à son réseau d'irrigation.

L'ASA prélève un volume de 2,7 Mm³ d'eau par an (moyenne des 5 dernières années) répartis sur quatre points de prélèvements :

- Un pompage dans l'Isère (1,6 Mm³/an prélevé, 57% des volumes) ;
- Une prise d'eau sur l'aval du Furand (1,1 Mm³/an prélevé en moyenne sur les 5 dernières années soit 39 % du volume total utilisé par l'ASA) ;
- Une retenue collinaire (lac de Chapaize) en travers du Frison (affluent du Furand en rive gauche) (0,06 Mm³/an prélevé, 2% des volumes) ;
- Un pompage dans la nappe de la molasse, utilisé pour réalimenter la retenue collinaire (0,05 Mm³/an prélevé, 2 % des volumes).

2. LA POPULATION ET L'HABITAT DU TERRITOIRE DE L'ASA D'IRRIGATION DU SUD GRÉSIVAUDAN CONCERNÉS PAR LE PRÉSENT PROJET

2.1. LA COMMUNE DE CHATTE

2.1.1. LA COMMUNE

Chatte est une commune de plus de 2 500 habitants qui fait partie de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et du département de l'Isère. Nichée dans le Sud du Grésivaudan, à 57 km de Grenoble et jouxte la commune de Saint-Marcellin.

2.1.2. LA POPULATION DE CHATTE

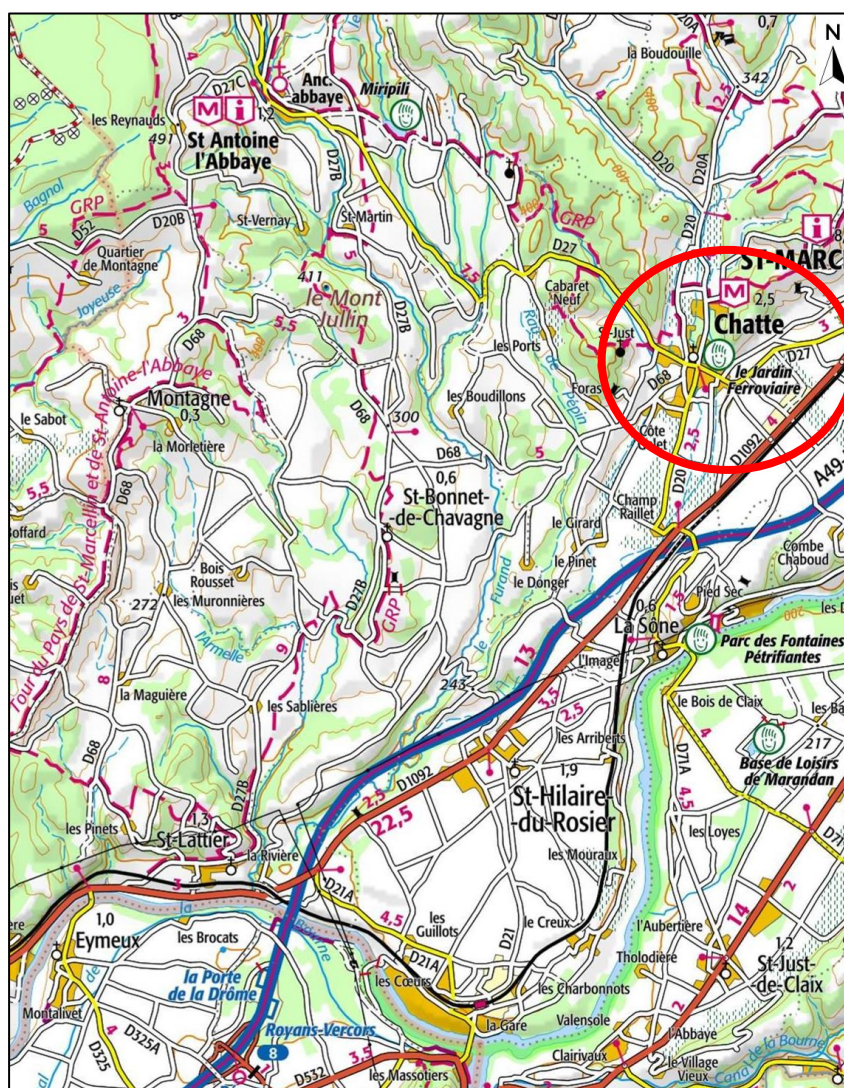
De 1968 à nos jours, la population de Chatte ne cesse d'augmenter pour atteindre en 2018 environ 2 500 habitants avec une densité de population de 109 habitants/km².

2.1.3. L'HABITAT DE CHATTE

Chatte compte environ 1200 logements :

Les résidences principales représentent plus de 90% du nombre total de logements.

Le parc est constitué pour plus de 86% de maisons individuelles.



2.2. LA COMMUNE DE MONTAGNE

2.2.1. LA COMMUNE

Montagne est une commune de plus de 260 habitants qui fait partie de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et du département de l'Isère. Nichée dans le Sud du Grésivaudan, à 66 km de Grenoble et 14 km de Saint-Marcellin.

2.2.2. LA POPULATION DE MONTAGNE

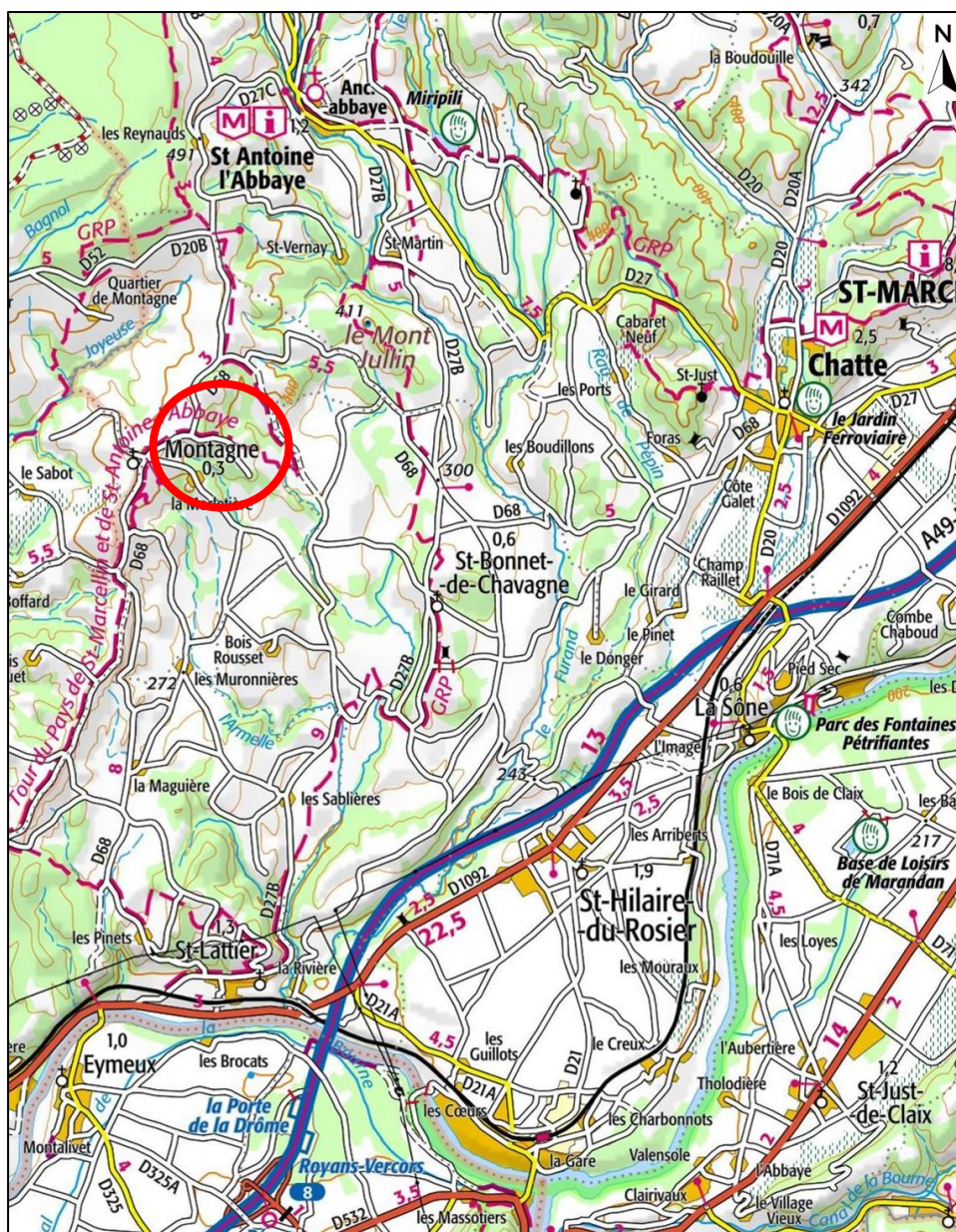
De 1968 à nos jours, la population de Montagne a peu augmenté pour atteindre en 2018 environ 260 habitants avec une densité de population de 30 habitants/km².

2.2.3. L'HABITAT DE MONTAGNE

Montagne compte environ 140 logements :

Les résidences principales représentent plus de 85 % du nombre total de logements.

Le parc est constitué pour plus de 91 % de maisons individuelles.



2.3. LA COMMUNE DE SAINT ANTOINE L'ABBAYE

2.3.1. LA COMMUNE

Saint Antoine l'Abbaye est une commune de plus de 1 165 habitants qui fait partie de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et du département de l'Isère. Nichée dans le Sud du Grésivaudan, à 65 km de Grenoble et 12 km de Saint-Marcellin.

2.3.2. LA POPULATION DE SAINT ANTOINE L'ABBAYE

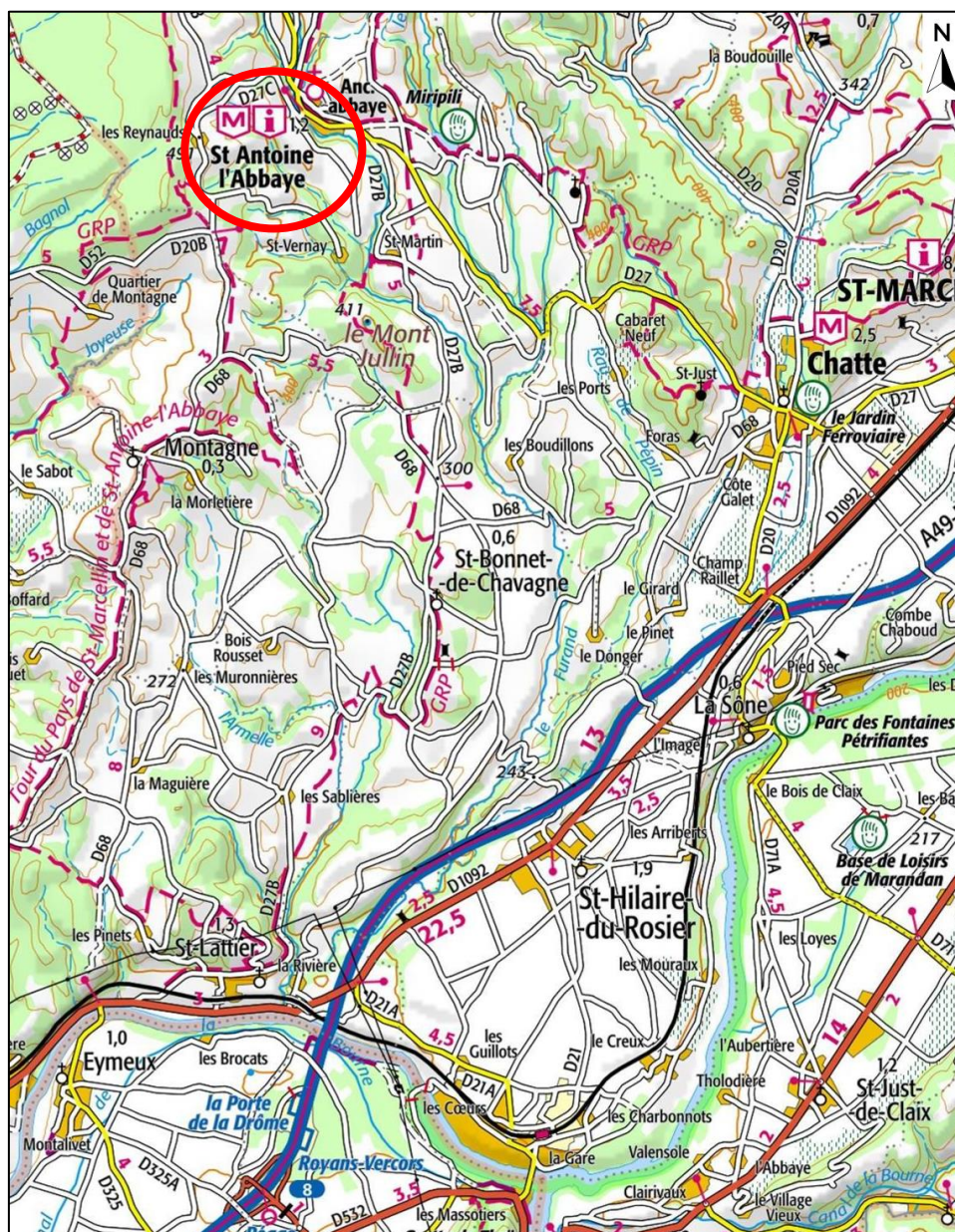
De 1968 à nos jours, la population de Saint Antoine l'Abbaye ne cesse d'augmenter pour atteindre en 2018 environ 1 165 habitants avec une densité de population de 32 habitants/km².

2.3.3. L'HABITAT DE SAINT ANTOINE L'ABBAYE

Saint Antoine l'Abbaye compte environ 675 logements :

Les résidences principales représentent plus de 77 % du nombre total de logements.

Le parc est constitué pour plus de 84 % de maisons individuelles.



2.4. LA COMMUNE DE SAINT-APPOLINARD

2.4.1. LA COMMUNE

Saint-Appolinard est une commune de plus de 680 habitants qui fait partie de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et du département de l'Isère. Nichée dans le Sud du Grésivaudan, à 63 km de Grenoble et 10 km de Saint-Marcellin.

2.4.2. LA POPULATION DE SAINT-APPOLINARD

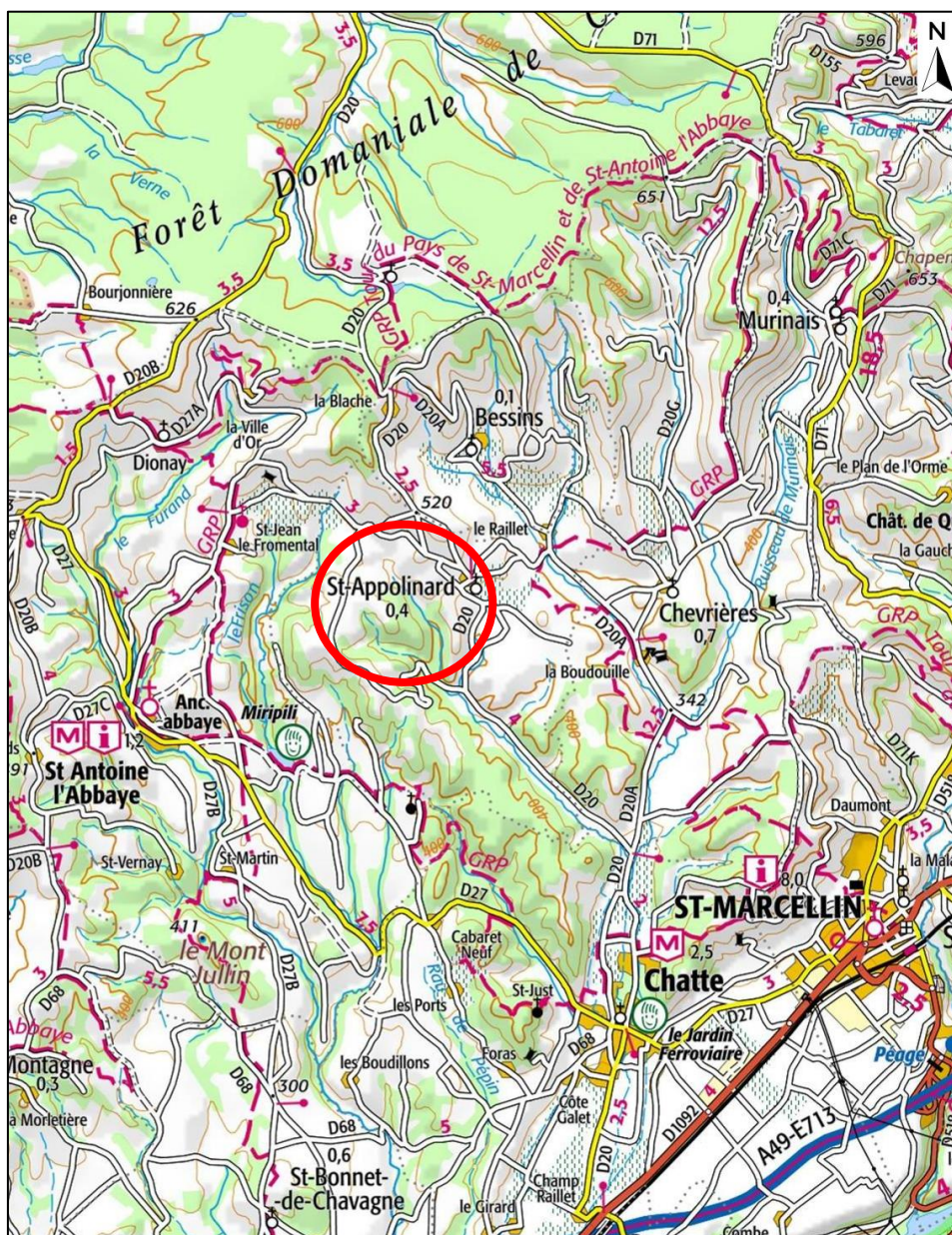
De 1968 à nos jours, la population de Saint-Appolinard ne cesse d'augmenter pour atteindre en 2018 environ 680 habitants avec une densité de population de 70 habitants/km².

2.4.3. L'HABITAT DE SAINT-APPOLINARD

Saint-Appolinard compte environ 350 logements :

Les résidences principales représentent plus de 80 % du nombre total de logements.

Le parc est constitué pour plus de 97 % de maisons individuelles.



2.5. LA COMMUNE DE SAINT-BONNET DE CHAVAGNE

2.5.1. LA COMMUNE

Saint-Bonnet de Chavagne est une commune de plus de 645 habitants qui fait partie de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et du département de l'Isère. Nichée dans le Sud du Grésivaudan, à 63 km de Grenoble et 10 km de Saint-Marcellin.

2.5.2. LA POPULATION DE SAINT-BONNET DE CHAVAGNE

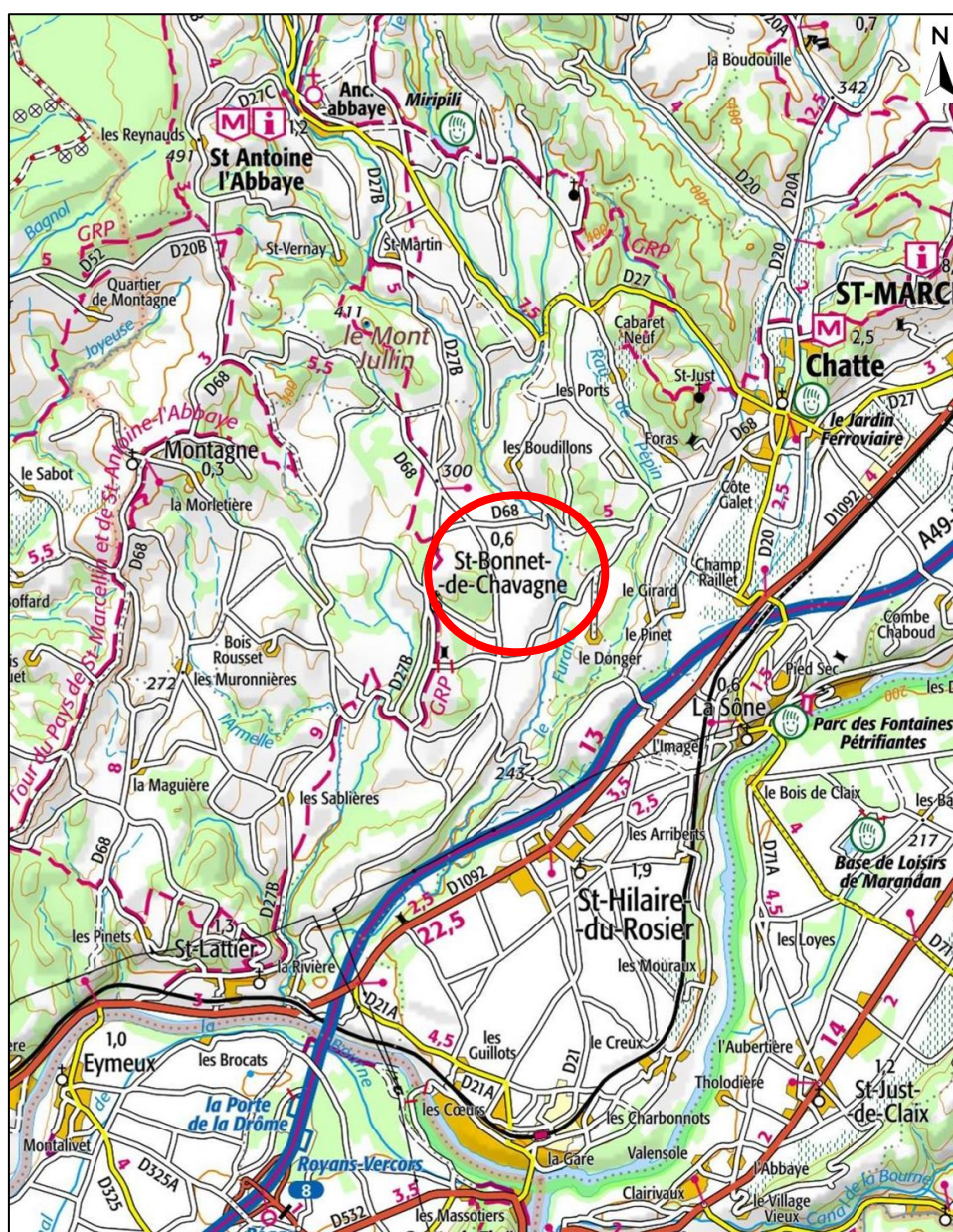
De 1968 à nos jours, la population de Saint-Bonnet de Chavagne ne cesse d'augmenter pour atteindre en 2018 environ 645 habitants avec une densité de population de 43 habitants/km².

2.5.3. L'HABITAT DE SAINT-BONNET DE CHAVAGNE

Saint-Bonnet de Chavagne compte environ 260 logements :

Les résidences principales représentent plus de 87 % du nombre total de logements.

Le parc est constitué pour plus de 90 % de maisons individuelles.



2.6. LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER

2.6.1. LA COMMUNE

Saint-Hilaire-du-Rosier est une commune de plus de 1 870 habitants qui fait partie de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et du département de l'Isère. Nichée dans le Sud du Grésivaudan, à 62 km de Grenoble et 9 km de Saint-Marcellin.

2.6.2. LA POPULATION DE SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER

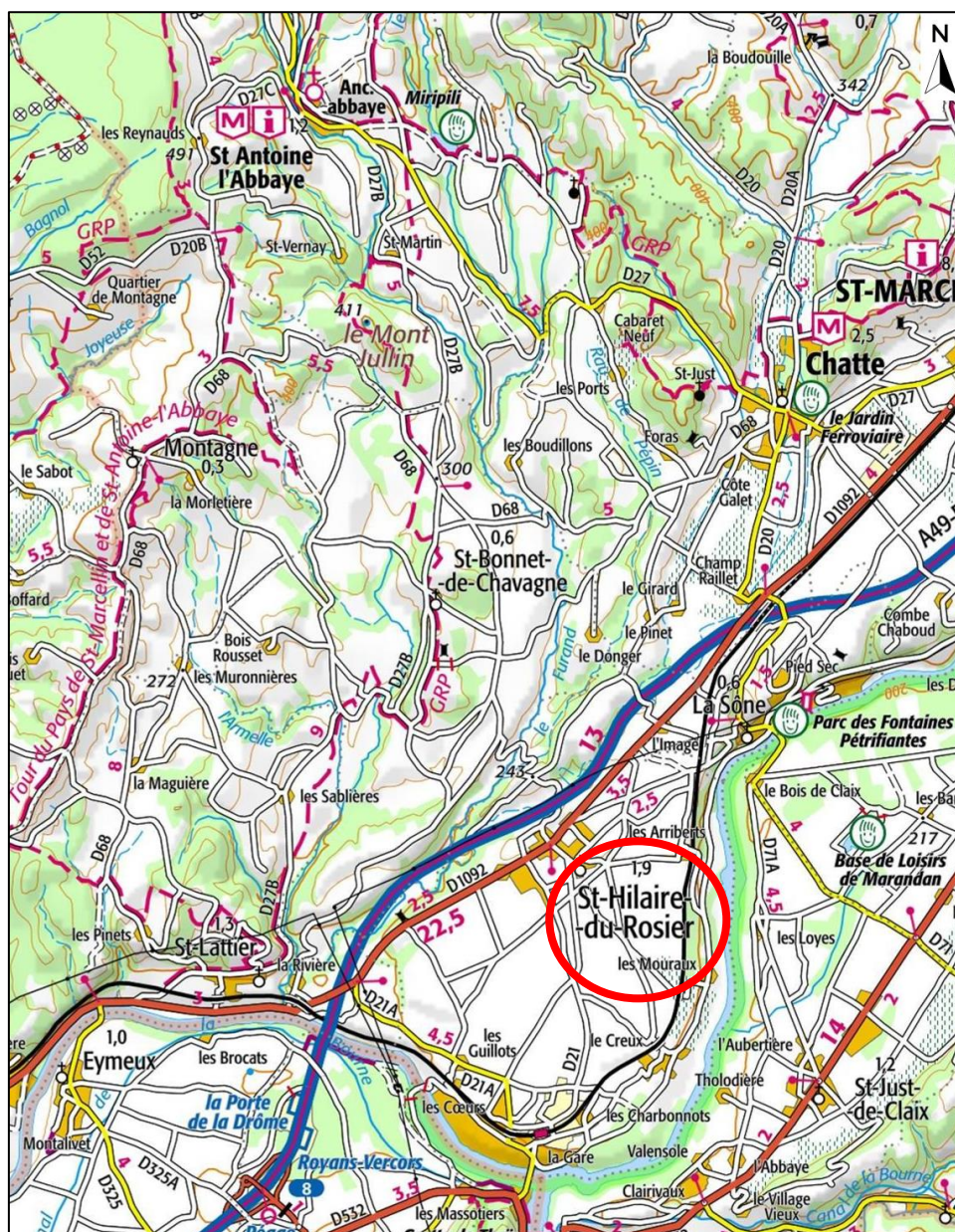
De 1968 à nos jours, la population de Saint-Hilaire-du-Rosier ne cesse d'augmenter pour atteindre en 2018 environ 1 870 habitants avec une densité de population de 113 habitants/km².

2.6.3. L'HABITAT DE SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER

Saint-Hilaire-du-Rosier compte environ 800 logements :

Les résidences principales représentent plus de 90 % du nombre total de logements.

Le parc est constitué pour plus de 84 % de maisons individuelles.



2.7. LA COMMUNE DE SAINT-LATTIER

2.7.1. LA COMMUNE

Saint-Lattier est une commune de plus de 1 365 habitants qui fait partie de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et du département de l'Isère. Nichée dans le Sud du Grésivaudan, à 70 km de Grenoble et 14 km de Saint-Marcellin.

2.7.2. LA POPULATION DE SAINT-LATTIER

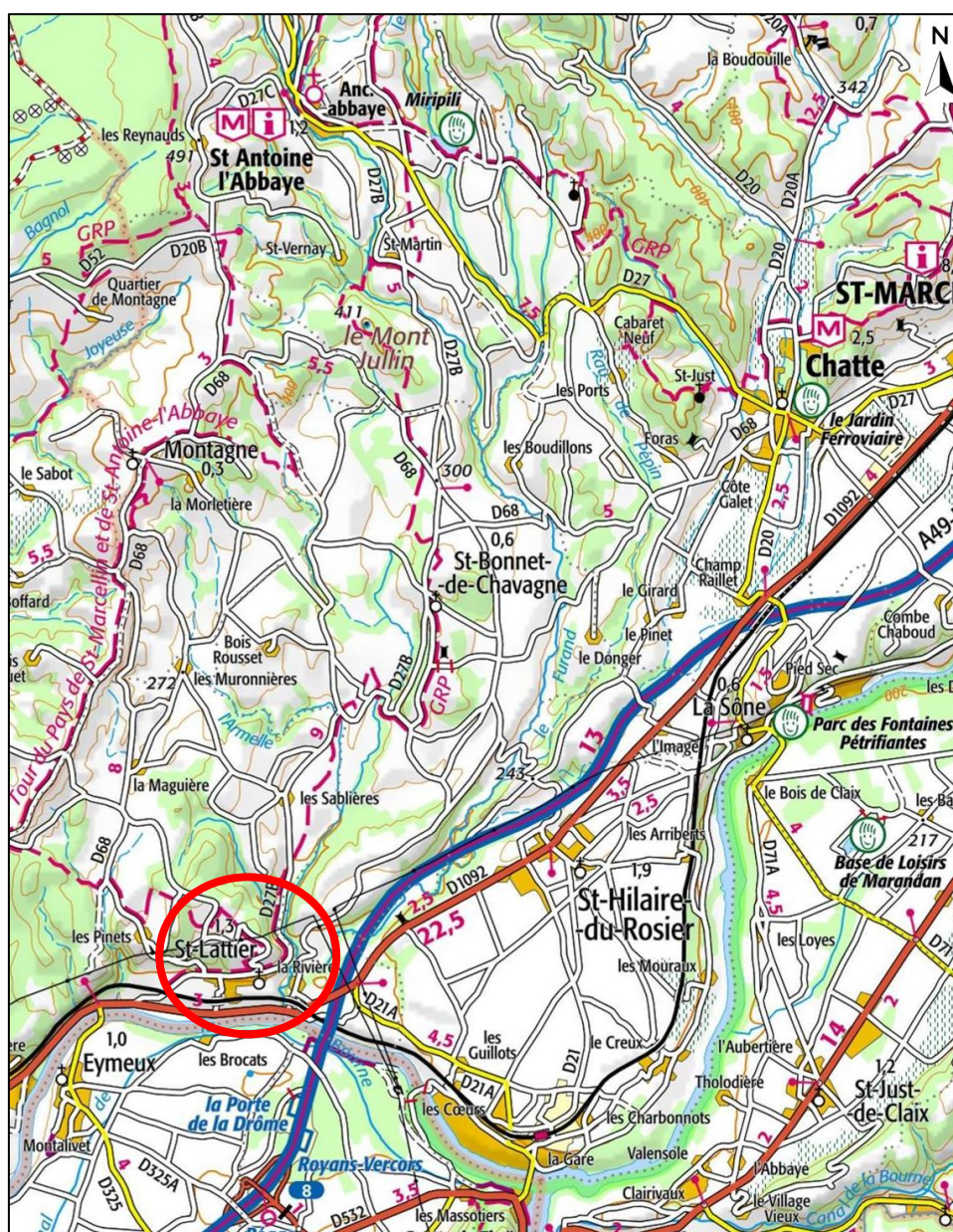
De 1968 à nos jours, la population de Saint-Lattier ne cesse d'augmenter pour atteindre en 2018 environ 1 365 habitants avec une densité de population de 75 habitants/km².

2.7.3. L'HABITAT DE SAINT-LATTIER

Saint-Lattier compte environ 560 logements :

Les résidences principales représentent plus de 90 % du nombre total de logements.

Le parc est constitué pour plus de 91 % de maisons individuelles.



2.8. LA COMMUNE DE LA SÔNE

2.8.1. LA COMMUNE

La Sône est une commune de plus 585 habitants qui fait partie de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et du département de l'Isère. Nichée dans le Sud du Grésivaudan, à 58 km de Grenoble et 5 km de Saint-Marcellin.

2.8.2. LA POPULATION DE LA SÔNE

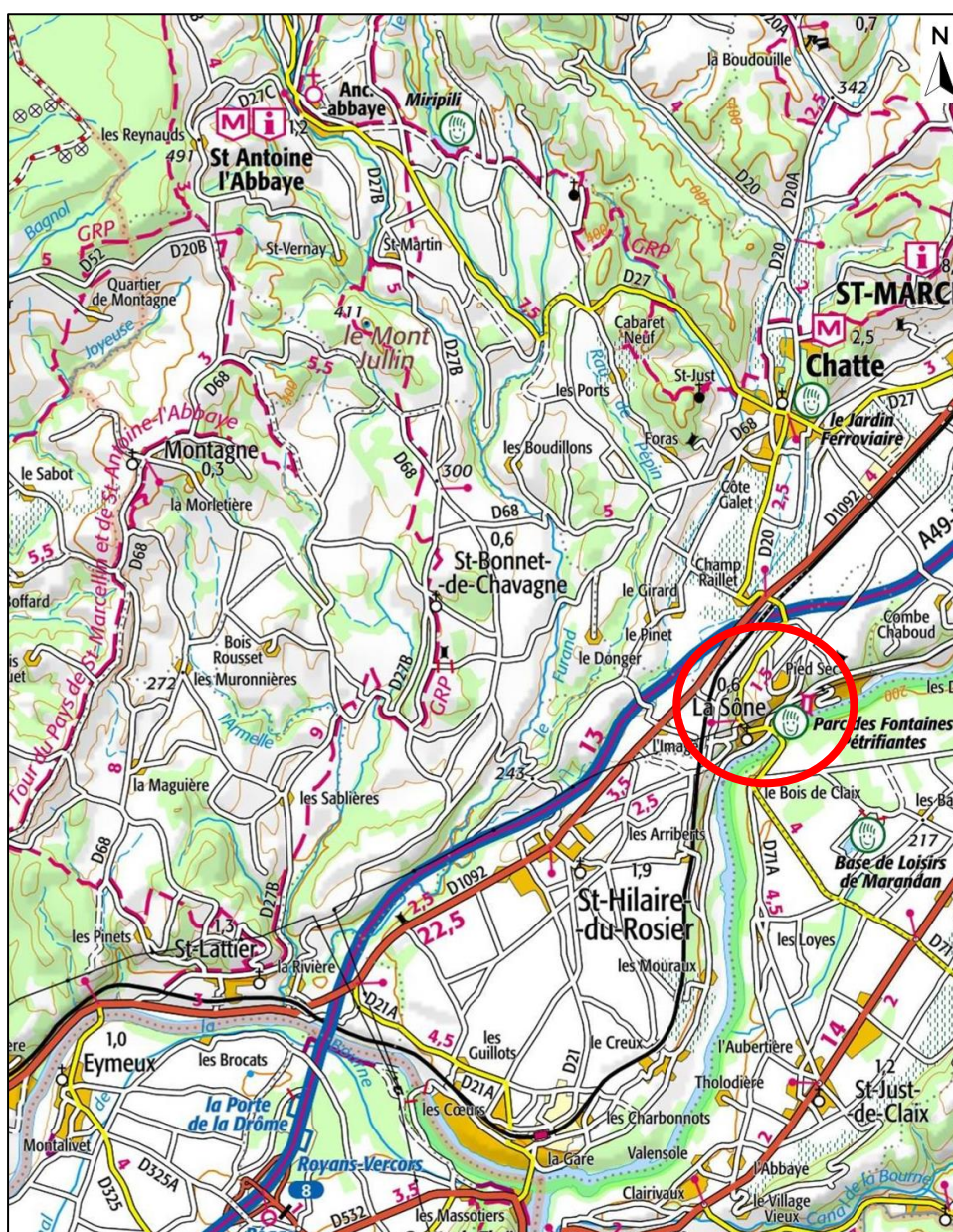
De 1968 à nos jours, la population de La Sône est restée constante et comptait en 2018 environ 585 habitants avec une densité de population de 199 habitants/km².

2.8.3. L'HABITAT DE LA SÔNE

La Sône compte environ 340 logements :

Les résidences principales représentent plus de 79 % du nombre total de logements.

Le parc est constitué pour plus de 75 % de maisons individuelles.



3. LE PROJET DE SUBSTITUTION DES PRÉLÈVEMENTS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS SUR LE BASSIN VERSANT FURAND / MERDARET

3.1. CONTEXTE

Le projet de l'ASA Sud Grésivaudan consiste dans la substitution des prélèvements sur le bassin versant Furand Merdaret par des prélèvements sur l'Isère. Sur le territoire, plusieurs prélèvements individuels (forages) seront arrêtés, et les zones irriguées se feront via le réseau de l'ASA. Par ailleurs l'ASA prélève à ce jour de l'eau dans le Furand et dans la nappe au niveau du lac de Chapaize ; ces prélèvements seront supprimés eux aussi. L'ASA est en même temps entrée dans une phase d'extension, afin d'intégrer les différents agriculteurs qui en ont fait la demande.

Pour répondre à ces objectifs, le projet prévoit la création de nouvelles stations de pompages et d'augmenter les prélèvements sur l'Isère. Une cinquantaine de kilomètres de nouvelles canalisations devrait être installés.

Suite à l'étude de volumes prélevables réalisées sur le bassin versant de la Cumane, du Merdaret et du Furand Amont et de leurs nappes d'accompagnement, le secteur a été partiellement classé en zone de déficit quantitatif nécessitant la mise en place d'un Programme de Gestion quantitative de la Ressource en Eau (PGRE). La mise en application des actions du PGRE a eu comme conséquence d'imposer à l'ASA du Sud Grésivaudan de mettre en conformité ces prélèvements historiques dont notamment :

- Le prélèvement sur le Furand (station principale) qui représente 50 % des volumes pompés
- Le prélèvement sur Frison (lac de Chapaize)

Cette mise en conformité devait s'accompagner de la rédaction d'un règlement d'eau permettant à ces deux prélèvements d'échapper aux contraintes de restrictions compte tenu de leurs positionnements hydrologiques. Cette situation avait cependant comme conséquences d'imposer la mise en conformité des captages vis-à-vis de :

- Respect des débits réservés
- Comptage des volumes prélevés
- De la continuité écologique

Les premières approches techniques ont rapidement fait émerger que la limitation des prélèvements engendrerait la nécessité de restructurer profondément les installations de pompage du site de production et sur le lac de Chapaize.

A noter par ailleurs, que cet ouvrage devait lui aussi être mis en conformité vis-à-vis de la réglementation sur les barrages et notamment en ce qui concerne son :

- Evacuateur de crues
- Protocole de suivi

A ces problématiques s'ajoutait la présence d'un envasement non négligeable de la retenue de Chapaize qui a terme poserait des problèmes de volume stocké.

Fort de quoi et après de multiples discussions et concertations avec l'ensemble des acteurs et usagers de la ressource en eau, le conseil syndical a décidé de lancer une étude de grande envergure sur l'ensemble du territoire en vue, non seulement régler les problèmes actuels de l'ASA mais de donner à ce projet un caractère de territoire afin d'avoir ainsi une approche plus globale de la problématique « ressource » permettant de préparer l'avenir.

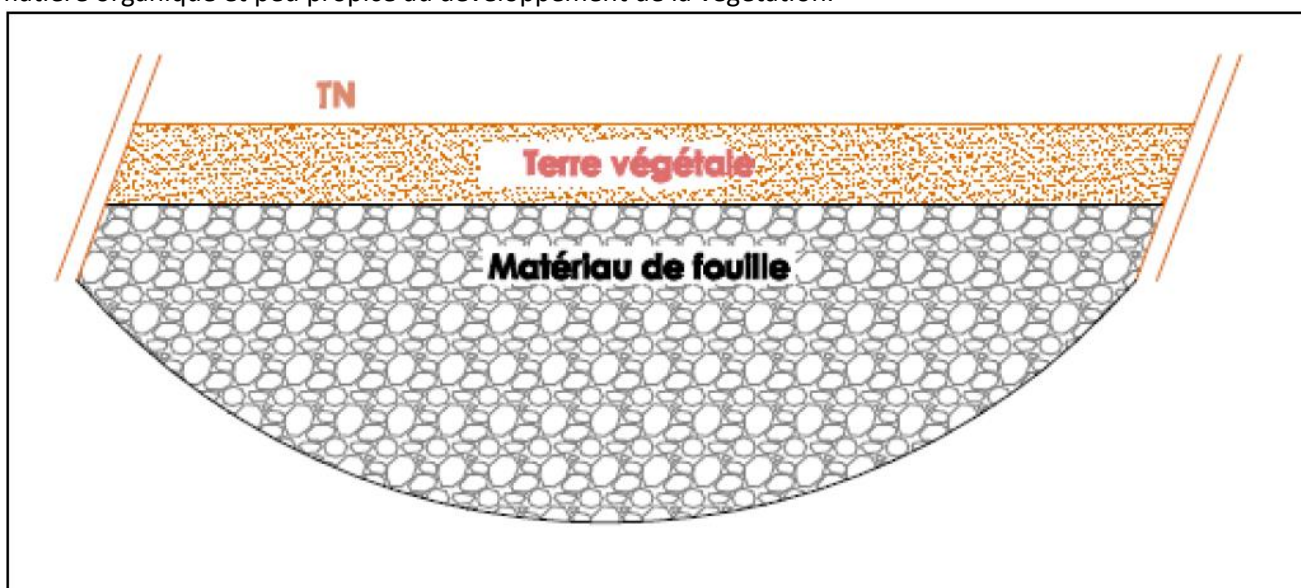
3.2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

▪ RESERVOIRS ET STATIONS DE POMPAGES

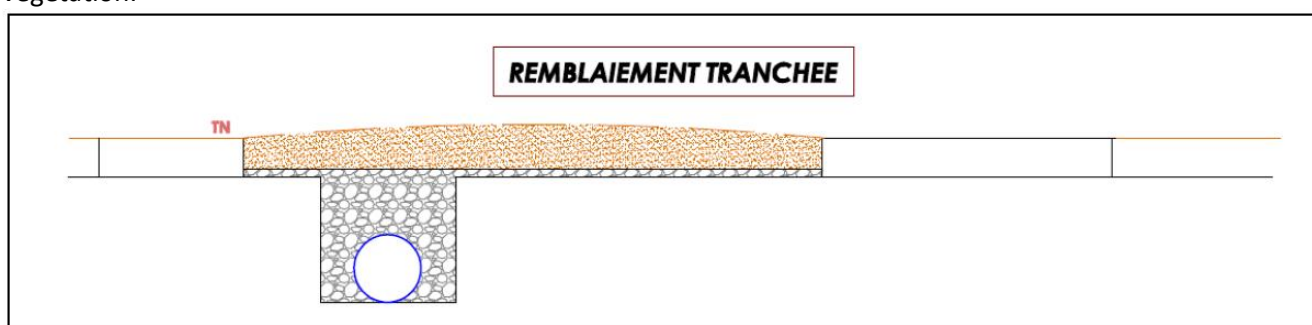
Le projet prévoit la création de deux stations de pompage, et d'un nouveau réservoir. Une nouvelle station verra le jour à côté de la station existante à Saint-Lattier. Une nouvelle station sera installée sur le nord-est de la commune de Saint-Bonnet-De- Chavagne. Un nouveau réservoir sera créé au sud de la commune de Chatte.

▪ CANALISATION MODE DE POSE

En terrain agricole ou terrain naturel, le sol est constitué de terre végétale riche en graines et matière organique sur la partie supérieure. Dans la partie inférieure se trouve les matériaux de fouille, pauvres en matière organique et peu propice au développement de la végétation.



Lors de la pose des canalisations, un soin particulier est apporté pour séparer la terre végétale des matériaux de fouille. La terre végétale est repositionnée en surface afin de permettre une repousse rapide de la végétation.



Les canalisations sont posées en moyenne à 1 m de profondeur. Par cela nous entendons 1 m au-dessus de la génératrice supérieure du tuyau. Des canalisations en fonte de diamètre 125 mm à 800 mm seront utilisés dans ce projet.

NATURE DES CONDUITES

Les conduites mises en œuvre dans le projet auront comme caractéristiques :

- Nature : Fonte ductile
- Classe de pression = C30 à C50 selon secteurs
- PN robinetterie = PN 16 ou PN 25 selon secteurs
- Diamètre intérieur des conduites du DN 100 au DN 600

BONE DE DISTRIBUTION

La distribution à la parcelle sera réalisée par l'intermédiaire de bornes collectives d'irrigation ayant comme caractéristiques :

- Type = BIR
- Corps de borne = DN 100
- Sortie = DN 65 équipé de limiteur de débit et de réducteur de pression
- Débit maxi par sortie = 36 m³/h
- Pertes de charges interne à la borne = 5 m à 10 m (sera pris égale à 7 m)

3.3. CARACTÉRISTIQUES DE LA SERVITUDE ET ESTIMATION DES DÉPENSES

▪ CARACTÉRISTIQUES DE LA SERVITUDE

Conformément à l'article R 152-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Article 1 : L'Association Syndicale Autorisée (ASA) d'Irrigation du Sud Grésivaudan pourra sur les parcelles touchées par le tracé des conduites d'irrigation, telles qu'elles figurent au présent dossier d'enquête :

1°) Etablir à demeure les canalisations de **diamètre 125mm à 800mm**, sur la longueur du tracé prévu, dans une bande de terrain d'une **largeur de 3 mètres**, avec une **profondeur d'enfouissement** de la canalisation comprise **minimum de 1m**. Une hauteur minimum de 0.60m sera respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux.

2°) Etablir à demeure dans la même bande de terrain, les ouvrages accessoires nécessaires (regards de visite, vannes de sécurité...).

3°) Procéder sur la même largeur à tous travaux d'essartage, de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose des canalisations.

4°) Par voie de conséquence, l'Association Syndicale Autorisée (ASA) d'Irrigation du Sud Grésivaudan ou toute Société chargée de l'exploitation des ouvrages ou celle qui, pour une raison quelconque viendrait à lui être substituée, pourront faire pénétrer dans lesdites parcelles leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ainsi que le remplacement, des ouvrages à établir à condition de prévenir au préalable les propriétaires ou exploitants des parcelles de terrain.

Article 2 : La mise en souterrain des canalisations et l'institution de la servitude résultant tant pour le propriétaire que pour l'exploitant du droit reconnu à l'article 1 et à l'article 3, sont réalisés par l'Association Syndicale Autorisée (ASA) d'Irrigation du Sud Grésivaudan avec le versement d'une indemnité de 0,40€/m² impacté par l'emprise de servitude des canalisations et une indemnité de 75€ par ouvrage ponctuel est enregistré. Il est précisé que le versement minimum par propriétaire est fixé à 15€.

Article 3 : Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait, de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction, de plantation ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages. Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

Article 4 : Si le propriétaire se propose de bâtir sur la bande du terrain visée à l'article 1, il devra faire connaître au moins 30 jours à l'avance à l'Association Syndicale Autorisée (ASA) d'Irrigation du Sud Grésivaudan ou à son concessionnaire, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation. Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) d'Irrigation du Sud Grésivaudan ou de son concessionnaire. Si les propriétaires n'ont pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, « L' Association Syndicale Autorisée (ASA) d'Irrigation du Sud Grésivaudan », maître d'ouvrage sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tout autre dommages et intérêts s'il y a lieu

Article 5 : A l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, les lieux occupés devront être remis en leur état primitif. Après piquetage du tracé des canalisations, un état amiable et contradictoire des lieux sera établi par l'Association Syndicale Autorisée (ASA) d'Irrigation du Sud Grésivaudan avant et après la réalisation des travaux.

Les dégâts ou dommages qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement, feront l'objet le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le Tribunal Administratif ; le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

Article 6 : La servitude est établie au profit de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) d'Irrigation du Sud Grésivaudan avec le versement d'une indemnité de 0,40€/m² impacté par l'emprise de servitude des canalisations et une indemnité de 75€ par ouvrage ponctuel est enregistré. Il est précisé que le versement minimum par propriétaire est fixé à 15€.

Article 7 : L'arrêté préfectoral d'instauration de servitudes d'Utilité Publique sera publié au service de la publicité foncière.

▪ **ESTIMATION DES DÉPENSES ET SUBVENTIONS**

L'enveloppe du projet est estimée à 16 356 720 €, subventionné à 78%.

L'ensemble des subventions ont été votées et validées à ce jour : soit 12 757 680 €.

Le reste à charge pour l'ASA est de 3 599 040 € qui bénéficie d'une capacité financière largement suffisante pour concrétiser cette opération.

4. PROCÉDURE FONCIÈRE

4.1. PROCÉDURES ADMINISTRATIVES LIÉES À L'ENVIRONNEMENT

4.1.1. Évaluation environnementale

L'opération est concernée par la rubrique 16 (Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation ou de drainage, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement (nomenclature des opérations soumises à évaluations environnementales).

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale conformément à la décision de l'autorité environnementale n°2020-ARA-KKP-2740 du 06 novembre 2020 annexé à la présente notice.

4.1.2. Natura 2000

Le projet d'irrigation (réseaux à créer, existants, et périmètres irrigués) n'empiète sur aucun site du réseau Natura 2000.

2 SIC désignés au titre de la Directive habitats se trouvent dans la zone d'étude élargie.

Seul le Site d'Intérêt Communautaire FR8201726 « Étangs, landes, vallons tourbeux humides et ruisseaux à écrevisses de Chambaran » s'étend en partie sur le territoire de la commune de Saint-Antoine-l'Abbaye. D'une surface totale de plus de 2 483 ha, il n'interfère que pour 196 ha (8%) de son périmètre avec la zone d'étude élargie. Surtout, il se situe de l'autre côté des crêtes, sur le haut bassin versant de l'Herbasse, il est donc sans lien fonctionnel hydraulique ou écologique avec le bassin versant du Furand où se situe l'aménagement.

Un seul autre site du réseau Natura 2000 se trouve dans la zone d'étude élargie, il s'agit du SIC FR8201743 « La Bourne », autour de cette rivière dans le Royans au pied du Vercors.

Situé sur l'autre rive de l'Isère, il est donc également sans lien fonctionnel hydrologique ou écologique avec le bassin versant du Furand et le projet d'irrigation.

Ces deux SIC abritent de nombreuses espèces de chauves-souris, cependant étant donné la distance qui les sépare des périmètres irrigués du projet (au minimum 5 km), et en l'absence d'attractivité particulière de ces derniers (Noyeraies et grandes cultures ne constituent pas des sites de chasse très favorables), le projet ne présente aucun risque d'incidence indirecte sur les populations de chauves-souris d'intérêt communautaire présentes dans les 2 SIC.

Malgré la présence d'espèces d'intérêt communautaire à grands territoires comme les chauves-souris, étant donné la grande distance entre les sites Natura 2000 et le périmètre du projet, et la faible attractivité de ce dernier qui ne présente pas des territoires d'alimentation exceptionnels pour les chauves-souris, le lien fonctionnel n'est pas significatif.

Une modification même très forte des habitats dans le périmètre irrigué n'aurait pas d'incidence significative sur l'état de conservation des populations de chauves-souris au sein de ces deux sites Natura 2000.

Pour les habitats naturels et espèces liés aux milieux aquatiques et humides, il n'y a aucun risque d'incidence à distance, les 2 SIC se situant sur d'autres bassins versants que le projet.

⇒ **Le projet ne présente aucun risque d'incidence directe ou indirecte significative sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites du réseau Natura 2000.**

4.1.3. ZNIEFF de type 1 et 2

Le secteur d'étude comprend les zones naturelles d'intérêts floristiques et faunistiques suivantes :

- ZNIEFF type 1 : pelouse sèche du Chatelard (interconnexion)
- ZNIEFF type 1 : Ruisseau du Merdaret
- ZNIEFF type 2 : Collines drômoise
- ZNIEFF type 2 : Zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Meylan.

Globalement, le projet ne présente pas de risque d'incidence directe ou indirecte significative sur les habitats et espèces des ZNIEFF du secteur.

Plusieurs ZNIEFF 1 situées dans le périmètre irrigué pourraient être impactées si elles étaient traversées par une des canalisations du projet. En l'état actuel de l'avant-projet, ce serait le cas de deux d'entre elles, pour lesquelles une étude précise des emprises des canalisations sera réalisée dès le printemps-été 2021, afin d'éviter si nécessaire les habitats naturels et stations d'espèces à enjeux.

4.1.4. Défrichement

Un défrichement sera nécessaire, lequel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDT une fois la maîtrise foncière garantie. Ce défrichement ne sera toutefois pas soumis à examen cas par cas auprès de la DREAL au titre du R 122-2 du code de l'environnement. Il convient de rappeler que tout défrichement impose une ou plusieurs mesures compensatoires au titre de l'article L 341-6 du code forestier, qu'il sera nécessaire d'intégrer.

4.1.5. Mesures d'évitement et de réduction

Après évitement des quelques sensibilités naturelles particulières, les mesures de réduction constituant les bonnes pratiques habituelles pour ce type de projet seront mises en œuvre :

- Calendrier d'interventions : les dates de travaux constituent souvent la principale mesure de réduction des incidences sur la faune.
- Déboisements pour dégagement des emprises du chantier ; abattage des arbres et défrichement de la végétation, décapage des sols : hors période de reproduction de la faune ornithologique et terrestre (entre 1er août et 15 mars).
- Travaux en rivière (EVITEMENT : les traversées seront d'abord limitées au minimum strict nécessaire). Les interventions dans le lit et sur les berges seront réalisées en étiage et hors période de reproduction de la truite (octobre-janvier) et du Barbeau méridional (mai-juillet), avec mise en œuvre des autres mesures mécaniques de sauvegarde (batardeaux, etc.). Suivant les populations présentes sur les tronçons de cours d'eau traversés par la canalisation, les dates optimales seront août-septembre ou août novembre, en étiage minimal.
- Pour réduire la période de dérangement (tant pour l'agriculture que pour la faune), il est prévu que le réseau d'irrigation soit implanté par plusieurs équipes travaillant simultanément sur différents sites (de 4 à 6 ateliers de pose, suivant besoin).
- Réduction locale des emprises du chantier : l'emploi de techniques particulières permet de réduire les emprises latérales du chantier d'implantation des canalisations : par exemple enlèvement par camions de la terre décapée, au lieu de dépôt latéral, la remise en place nécessitant le trajet inverse. Ces techniques sont cependant plus lentes et plus coûteuses, à réserver aux secteurs à très fortes contraintes environnementales sans évitement possible.

- Dans les chemins ruraux non goudronnés, les anciens chemins forestiers abandonnés, la tranchée des petites canalisations est de préférence directement implantée au centre de la voie, entre les deux bandes de roulement qui sont ainsi préservées. En l'absence de terre végétale il n'est pas besoin de décaper, l'excédent de déblai correspondant au volume de la canalisation est enlevé par camion ou tombereau. L'emprise peut donc être limitée au chemin lui-même (2,5 à 3 m) sans incidence sur les parcelles riveraines, et en conservant si c'est utile les arbres riverains (éviter, réduction).
- Contrôle avant abattage des arbres à cavités qui n'ont pu être évités, par un écologue, et protocole particulier en cas de risque avéré de gîte de chauves-souris. La date d'abattage peut être encore adaptée (septembre-octobre, pour éviter de surprendre des chauves-souris en hibernation), et des protocoles spécifiques mis en œuvre si nécessaire pour limiter les risques de mortalité (démontage de l'arbre, en présence de l'écologue).
- Vérification du lit des cours d'eau au point de traversée. Suivant l'importance et la sensibilité du cours d'eau, travaux effectués hors eau, en période d'étiage, hors période sensible pour les espèces piscicoles présentes : demande d'autorisation de travaux, pêche de sauvegarde (avec la Fédération de pêche ou la garderie de l'AFB, ou par un prestataire agréé) ; mise en place de batardeaux temporaires amont et aval, et déviation du flux d'eau dans une ou plusieurs canalisations souples. Le chantier de pose de la canalisation est effectué en 24/48 heures, le courant rétabli immédiatement. Réfection des berges endommagées (enrochement, protection en techniques végétales).
- Décapage et stockage séparés de la terre « végétale » superficielle, pour remise en place et re-végétalisation naturelle de l'emprise
- Repérage des stations de plantes invasives, précautions spécifiques pour éviter leur extension, et élimination des terres contaminées (pour la Renouée).

⇒ **A l'issue de ces mesures, l'objectif est de ramener les incidences du projet sur les milieux naturels, la flore et la faune à un niveau non significatif. Le caractère localisé des sensibilités repérées permet d'affirmer que ce sera faisable aisément.**
Le type et la durée des travaux font par ailleurs que la grande majorité des impacts seront temporaires, et rapidement cicatrisés.

4.2. INSTAURATION DES SERVITUDES DE PASSAGE

Le tracé des canalisations traverse 195 parcelles de terrain représentant 130 comptes fonciers.

Une phase de négociation amiable pour la signature de conventions a été mise en œuvre. A ce jour 51 conventions ont d'ores et déjà été signées et sont en cours de publication au service de la publicité foncière de Saint Marcellin.

Il est à noter que 8 comptes fonciers ne peuvent pas faire l'objet de conventions amiables (successions inconnues) d'où l'engagement de cette procédure.

L'état parcellaire en pièce 6 du présent dossier présente les parcelles et les propriétaires pour lesquels aucun accord amiable n'a pu être trouvé ou faisant l'objet de succession inconnu.

Compte tenu de la programmation envisagée pour l'exécution des travaux et eu égard au caractère d'utilité publique de ce projet, l'Association Syndicale Autorisée (ASA) d'Irrigation du Sud Grésivaudan a décidé d'avoir recours à la procédure de constitution de servitudes de passage sur fonds privés pour la pose de conduites d'irrigation sur l'ensemble du tracé, conformément aux articles L. 152-1 et R. 152-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La servitude s'exercera sur une largeur de trois mètres sur les parcelles traversées par les conduites. Elle fera l'objet d'un versement d'une indemnité de 0,40€/m² impacté par l'emprise de servitude des canalisations et une indemnité de 75€ par ouvrage ponctuel est enregistré. Il est précisé que le versement minimum par propriétaire est fixé à 15€. Les dégâts ou dommages qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement, feront l'objet le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le Tribunal Administratif ; compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

5. CONCLUSION

En conséquence, le Conseil Syndical de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) d'Irrigation du Sud Grésivaudan a par délibération du 2 juin 2021 sollicite de Monsieur le Préfet de l'Isère la mise en œuvre d'une enquête publique, à l'encontre des comptes fonciers n'ayant pu être régularisés à l'amiable en vue d'instaurer sur les parcelles touchées leur appartenant telles que portées dans l'état parcellaire, les servitudes nécessaires au passage des conduites d'irrigation sur fonds privés.